

14ème législature

Question N° : 88588	De M. Noël Mamère (Écologiste - Gironde)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires étrangères		Ministère attributaire > Affaires étrangères
Rubrique > défense	Tête d'analyse > armement	Analyse > embargos. violation. projet de loi. calendrier.
Question publiée au JO le : 22/09/2015 Réponse publiée au JO le : 10/11/2015 page : 8161		

Texte de la question

M. Noël Mamère rappelle à M. le ministre des affaires étrangères et du développement international que la France a l'obligation de faire respecter les 22 embargos sur les armes auxquels elle est soumise. Or on constate l'absence de dispositif pénal spécifique venant sanctionner les violations de ces embargos. Ce vide juridique n'est pas comblé par l'existence des seules dispositions applicables relatives aux dispositions générales du code de la défense sur le régime de contrôle des importations et exportations de matériels de guerre ou encore au code des douanes. Cette situation est d'autant plus surprenante qu'un projet de loi relatif à la violation des embargos et autres mesures restrictives (texte n° 732) existe et répond à ce vide juridique. Le Sénat l'a adopté en première lecture en 2007, mais la navette parlementaire s'est arrêtée là. Le projet de loi a été repris lors de cette législature, le texte a été transmis pour examen à la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale en février 2013 (un rapporteur, M. Pouria Amirshahi, a même été nommé), avant une nouvelle fois de sombrer dans l'oubli. Alors que le dernier rapport au Parlement sur les exportations d'armes (2015) prévoit l'adoption imminente de cette disposition, il souhaiterait savoir quand le Gouvernement compte l'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Texte de la réponse

Le ministère des affaires étrangères et du développement international rappelle qu'un projet de loi relatif à la violation des embargos a en effet été déposé le 13 février 2013 à la commission affaires étrangères de l'assemblée nationale. Il souhaiterait que celui-ci soit à nouveau inscrit à son agenda. Ce projet prévoit la répression pénale de la violation de tous les embargos et pratiques restrictives. Il définit la notion d'embargo ou de mesure restrictive comme l'interdiction ou la restriction des activités commerciales, économiques ou financières ou des actions de formation, de conseil ou d'assistance technique en relation avec une puissance étrangère, une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents ou toute autre personne, en application de la loi, d'un acte pris sur le fondement du traité instituant la Communauté européenne ou du traité sur l'Union européenne, d'un accord international régulièrement ratifié ou approuvé, d'une résolution du conseil de sécurité des Nations unies. Le projet de loi crée au sein du code pénal une incrimination pénale de violation des embargos ou des mesures restrictives punie d'une peine de sept ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende, amende dont le montant peut toutefois être fixé au double de la somme sur laquelle a porté l'infraction. Compte tenu de l'engagement de la France dans l'adoption de règles internationales visant à lutter contre le commerce illicite d'armes et de matériels de guerre et de son rôle actif dans la mise en oeuvre du Traité sur le commerce des armes, le ministère des affaires étrangères et du développement international souhaite que ce projet de loi, actuellement en attente d'examen par la commission compétente, soit étudié et adopté par l'assemblée nationale dans les meilleurs délais, conformément à ce qui est indiqué dans le rapport au parlement 2015 sur les exportations d'armement de la



France.